

Numéro du rôle : 982

Arrêt n° 57/96
du 17 octobre 1996

A R R E T

En cause : le recours par requête du 28 août 1996, introduit par C. Stobiecki.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs L. François et H. Coremans,
assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 août 1996 et parvenue au greffe le 30 août 1996, un recours a été introduit par C. Stobiecki, demeurant à 1400 Nivelles, chaussée de Namur 85.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 30 août 1996, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 18 septembre 1996, les juges-rapporteurs L. François et H. Coremans ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt constatant que le recours du 28 août 1996 demandant à la Cour de « statuer d'extrême urgence sur la manière dont le Président [du tribunal de commerce] exerce ses fonctions » ne relève pas de la compétence de la Cour.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées à la partie requérante conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 19 septembre 1996.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

1.1. L'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage énonce:

« La Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis [devenu l'article 134] de la Constitution pour cause de violation:

1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions; ou

2° des articles 6, 6bis et 17 [devenus les articles 10, 11 et 24] de la Constitution. »

1.2. La requérante expose divers éléments d'un différend dont sont apparemment saisies les juridictions de l'ordre judiciaire. Mettant en cause un magistrat, elle demande à la Cour de statuer sur la manière dont il exerce ses fonctions.

Le recours ne tend pas à l'annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution. Ce recours ne relève donc manifestement pas de la compétence de la Cour.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

constate que le recours ne relève pas de la compétence de la Cour.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 17 octobre 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior